

1^{er} juillet 2021

**règlement en
matière
de placements
et de dépôts**

Règlement en matière de placements et de dépôts

1. Champ d'application

Ce règlement s'applique en complément des conditions générales (CG) de la Banque Valiant SA (ci-après la « banque ») et des autres réglementations contenues dans le document de base. Il est applicable aux valeurs et aux objets conservés sous dépôt par la banque (ci-après les « valeurs de dépôt »).

2. Valeurs de dépôt

La définition des valeurs de dépôt englobe, entre autres, les valeurs de dépôt et instruments de financement suivants au sens de la loi fédérale sur les services financiers (LSFin):

- a) les valeurs mobilières de tout type, y compris les titres intermédiés au sens de la loi fédérale sur les titres intermédiés (LTI)
- b) les métaux précieux et les pièces de monnaie
- c) les placements du marché monétaire et du marché des capitaux qui ne sont pas matérialisés par des titres, ainsi que d'autres instruments de financement, dans la mesure où ils se prêtent à la garde
- d) les documents et objets de valeur, dans la mesure où ils se prêtent à la garde

Outre la gestion et la garde de ces valeurs de dépôt et/ou des autres instruments de financement et/ou de droits-valeurs numériques inscrits de tout type (entre autres les « tokens »), la banque peut conserver dans le dépôt ouvert des métaux précieux sous leur forme commerciale usuelle ou non, des pièces de monnaie ayant une valeur numismatique ainsi que d'autres objets de valeur, dans la mesure où ils se prêtent à la garde (prise en charge/réception). La banque a le droit de refuser la prise en charge et/ou la réception de valeurs de dépôt sans fournir de motif et d'exiger à tout moment la reprise immédiate de valeurs de dépôt qu'elle a prises en charge. L'assurance des valeurs de dépôt contre les dommages dont la banque ne répond pas incombe au client.

3. Classification du client

La banque classe chacun de ses clients dans une catégorie de clients définie par la LSFin:

- a) client privé
- b) client professionnel
- c) client institutionnel

Tous les clients qui ne sont pas des clients professionnels ou institutionnels sont considérés comme des clients privés. Si la banque ne peut pas procéder à la classification du client bancaire, celui-ci est classé

dans le segment des clients privés. Si plusieurs clients sont autorisés/impliqués dans une relation bancaire, ils sont collectivement affectés pour celle-ci à la catégorie de clients qui garantit la protection de la clientèle la plus complète.

Le client bancaire peut modifier sa classification selon la LSFin par opting-in et/ou opting-out, dans le cadre prévu par la loi.

Dans un souci de simplicité, les clients privés, les clients professionnels et/ou les clients institutionnels sont ci-après appelés « clients »¹⁾.

4. Services financiers

Les services financiers inclus sont les suivants, tous étant fournis pour le compte du client et en sauvegardant ses intérêts.

Les offres de dépôts-titres sont les suivantes:

- a) Conseil en placement: un client qui ouvre un dépôt-titres auprès de la banque et conclut le contrat de conseil en placement est par principe géré en tant que client de conseil en placement (cf. ch. 4.1);
- b) Gestion de fortune: un client qui conclut avec la banque un contrat de gestion de fortune écrit par le biais d'un dépôt-titres et qui délègue la gestion de ses valeurs patrimoniales au titre de ce contrat est géré en tant que client de gestion de fortune (cf. ch. 4.2);
- c) Execution Only: un client qui conclut avec la banque un contrat Execution Only et qui assume ensuite l'entière responsabilité de ses décisions de placement concernant ce dépôt-titres est géré en tant que client Execution Only (cf. ch. 4.3).

Indépendamment de la catégorie de clients, les clients de conseil en placement et de gestion de fortune sont par principe des « investisseurs qualifiés » au sens de la loi sur les placements collectifs de capitaux (LPCC), sauf déclaration écrite contraire de leur part.

Pour les clients relevant de la catégorie des clients privés qui optent pour le service financier Execution Only, les explications qui précèdent concernant la LPCC ne sont par principe pas d'application.

- 4.1** Conseil en placement: le conseil en placement est un service financier fourni par la banque au client. Il inclut l'élaboration d'un objectif ainsi que la définition de la capacité de risque et de la tolérance au risque financières du client (profil d'investisseur).

1) Dans un souci de lisibilité, cette formulation est également utilisée pour désigner la forme féminine. Elle inclut bien entendu tous les types de personnes.

En fonction de ce profil d'investisseur, la banque élabore une proposition de placement basée sur l'offre du marché actuelle. La décision de placement est prise par le client.

La remise de matériel publicitaire et/ou d'information sans rapport avec le portefeuille concerné ne constitue pas un conseil en placement ni une proposition et est uniquement considérée comme de la publicité.

Outre la proposition de placement, les clients privés reçoivent la feuille d'information de base (FIB) si un tel document doit être rédigé en vertu de la LSFIn, ainsi que le prospectus si cela est nécessaire.

Les clients de conseil en placement peuvent procéder à des transactions sans conseil (Execution Only). Ces opérations ne relèvent pas du contrat de conseil en placement. Aucune vérification de l'adéquation et du caractère approprié n'est effectuée dans ce cas. Les dispositions du ch. 4.3 du présent règlement sont alors d'application.

4.1.1 Droits et obligations: dans le cadre du conseil en placement, le client a droit à des recommandations personnelles et adaptées à sa situation en matière de placements. Si les instruments de financement choisis évoluent de telle sorte que le profil d'investisseur du client n'est plus respecté, la banque contacte le client et recommande un réajustement en fonction du profil d'investisseur défini.

4.1.2 Vérification de l'adéquation et du caractère approprié: avant chaque transaction, la banque effectue une vérification de l'adéquation et du caractère approprié concernant le client, en fonction de la catégorie de clients correspondante et sur la base du profil d'investisseur. Si le résultat de ce contrôle automatisé et standardisé diverge significativement du profil d'investisseur et/ou si le contrôle se révèle négatif et/ou ne peut pas être effectué, la banque signale explicitement au client que l'instrument de financement en question n'est pas adéquat ou approprié pour lui.

La vérification de l'adéquation et du caractère approprié est réalisée en fonction des catégories de clients définies par la LSFIn. Le client est tenu de communiquer de façon véridique les informations déterminantes pour l'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié et doit signaler tout changement immédiatement à la banque.

4.2 Gestion de fortune: la gestion de fortune est un service financier fourni par la banque au client. Elle inclut l'établissement d'un objectif ainsi que la définition de la capacité de risque et de la tolérance au risque financières du client (profil d'investisseur).

Dans le cadre de la gestion de fortune, la banque gère le portefeuille du client à sa libre appréciation, au nom et pour le compte du client, conformément au profil d'investisseur défini avec le client et/ou selon un ordre concret du client.

4.2.1 Droits et obligations: le client autorise la banque à prendre pour lui toutes les décisions d'investissement dans le cadre de son profil d'investisseur de façon autonome, en son nom et pour son compte.

La banque veille ensuite à ce que les valeurs patrimoniales restent investies conformément au profil d'investisseur et/ou à l'ordre. La banque rend compte de la gestion régulièrement, au minimum une fois par an.

4.2.2 Vérification du caractère approprié et de l'adéquation: avant chaque transaction, la banque effectue une vérification du caractère approprié et de l'adéquation en fonction de la catégorie de clients correspondante et sur la base du profil d'investisseur concerné.

La vérification du caractère approprié et de l'adéquation est réalisée selon les catégories de clients définies par la LSFIn. Le client est tenu de communiquer de façon véridique les informations déterminantes pour l'évaluation du caractère approprié et de l'adéquation et doit signaler tout changement immédiatement à la banque.

4.3 Execution Only (EO): tous les services financiers qui se rapportent à la simple exécution ou transmission d'ordres des clients sans aucune forme de conseil et/ou de gestion par la banque. La banque achète ou vend des instruments de financement au nom et pour le compte de son client.

Aucune vérification du caractère approprié et/ou de l'adéquation au sens de la LSFIn n'est effectuée. La banque ne vérifie donc pas dans quelle mesure la transaction en question correspond aux connaissances et expériences (caractère approprié) ainsi qu'à la situation financière et aux objectifs d'investissement du client (adéquation). **En rapport avec la future passation d'ordres par le client, la banque ne signalera pas à nouveau qu'aucune vérification du caractère approprié et de l'adéquation n'est effectuée.**

Une feuille d'information de base (FIB) est mise à la disposition du client, pour autant qu'il en existe déjà une concernant l'instrument de financement demandé.

4.3.1 Droits et obligations: le client a le droit de passer des ordres à la banque en vue de l'achat ou de la vente d'instruments de financement dans le cadre de l'offre du marché actuelle (cf. ch. 8). Les ordres peuvent être passés par le biais des canaux de communication mis à disposition par la banque. La banque a le devoir d'exécuter les ordres passés selon le principe de la Best Execution.

La banque n'est pas tenue de surveiller les placements et/ou le dépôt et/ou d'avertir le client d'éventuels risques et/ou évolutions défavorables. En l'absence de mandat de gestion et/ou de conseil en placement octroyé à la banque, celle-ci n'est pas tenue de prendre des décisions ni d'entreprendre des actions

en vue du placement ou de la liquidation des valeurs patrimoniales, pas même dans des situations particulières ou exceptionnelles.

La banque propose la gestion de fortune et le conseil en placement en tant que services indépendants l'un de l'autre, en vertu de contrats distincts et du présent règlement.

La banque informe le client de toutes les circonstances importantes susceptibles de nuire au traitement correct de l'ordre.

4.4 Best Execution /exécution au mieux des ordres du client: la banque ou un tiers mandaté à cet effet effectue tous les services financiers des clients selon la diligence générale des banques et au meilleur cours de marché possible, notamment du point de vue financier, du temps et de la qualité – compte tenu des limites, conditions et restrictions fixées par les clients –, sur un lieu d'exécution généralement reconnu, approprié et offrant la garantie nécessaire à la bonne exécution de la transaction. La banque essaie ainsi d'obtenir pour le client le meilleur résultat global possible pour chaque ordre.

4.5 Documentation / reddition des comptes: le client prend acte du fait que, conformément à la LSFin, les services financiers qui lui sont fournis par la banque doivent être documentés. En particulier, les prestations convenues, les informations sur le client obtenues, les résultats des vérifications du caractère approprié et de l'adéquation, les ordres du client (notamment EO), les recommandations concernant les investissements/transactions sont documentés sous une forme standardisée/automatisée. Le client et/ou les autorités de surveillance compétentes peuvent consulter cette documentation sous une forme appropriée à tout moment, moyennant un délai de dix jours ouvrés.

4.6 Information: la banque informe le client régulièrement, mais au moins une fois par an, de la composition, de l'évaluation et de l'évolution du portefeuille ainsi que des frais y afférents. La banque informe le client rapidement des divergences significatives par rapport aux ordres passés et/ou des divergences par rapport à la stratégie de placement choisie dans le portefeuille concerné ainsi que de l'existence éventuelle d'un conflit d'intérêts et/ou d'un événement similaire.

Si un conseil/une transaction a lieu entre absents, p. ex. par téléphone, le client accepte au cas par cas et/ou de façon générale que les informations nécessaires soient mises à sa disposition de manière appropriée après la conclusion de l'affaire. Le client peut révoquer ce consentement à tout moment par écrit.

4.7 Conflits d'intérêts: des conflits d'intérêts dans le chef de la banque peuvent survenir si la banque (I) peut obtenir un avantage financier ou éviter une perte financière au détriment des clients en violation de la bonne foi; (II) a un intérêt opposé à celui des clients dans le résultat d'un service financier réalisé pour les

clients; (III) a une incitation financière ou d'une autre nature à placer les intérêts de certains clients au-dessus des intérêts d'autres clients dans le cadre de la fourniture de services financiers; ou (IV) reçoit d'un tiers une incitation sous forme d'avantages ou de services financiers ou non financiers en violation de la bonne foi en relation avec un service financier réalisé pour les clients. Afin d'éviter les conflits d'intérêts vis-à-vis du client, la banque a émis des directives internes et pris des dispositions organisationnelles, à savoir:

- La banque a mis en place une fonction de contrôle indépendante, qui surveille en permanence les opérations de placement et du personnel de la banque ainsi que le respect des règles de conduite sur le marché. La banque peut ainsi éviter les conflits d'intérêts grâce à des mesures de contrôle et de sanction efficaces.
- La banque remplit ses obligations d'enregistrement, d'annonce et de tenue de journaux dans le cadre des opérations sur titres et dérivés.
- Lors de l'exécution des ordres, la banque respecte le principe de priorité, c'est-à-dire que tous les ordres sont enregistrés immédiatement dans l'ordre chronologique de réception.
- La banque crée des périmètres de confidentialité en son sein ainsi qu'une séparation en termes de personnel et de locaux entre le négoce pour le compte des clients et pour compte propre, d'une part, ainsi qu'entre la gestion de fortune/le conseil en placement, l'octroi de crédit, le négoce et l'exécution, d'autre part.
- La banque oblige son personnel à divulguer les mandats qui peuvent conduire à un conflit d'intérêts.
- La banque conçoit sa politique de rémunération de manière à ce qu'il n'y ait aucune incitation à des comportements répréhensibles.
- La banque forme régulièrement son personnel et veille à ce qu'il dispose des connaissances spécialisées nécessaires.
- En cas de faits potentiellement porteurs de conflits d'intérêts, la banque fait appel à la fonction de contrôle et lui demande de les approuver.

Malgré ces dispositions, les éventuelles atteintes aux intérêts des clients ne peuvent être complètement exclues.

4.8 Risques: les informations relatives aux risques généraux liés aux instruments de financement sont présentées dans la brochure ci-jointe «Risques inhérents au commerce d'instruments financiers» de l'Association suisse des banquiers. Cette brochure peut être obtenue et peut également être consultée sur le site Internet de la banque. Cette brochure s'applique dans son intégralité à tous les services financiers. Le client confirme qu'il a lu la brochure «Risques inhérents au commerce d'instruments financiers», qu'il a pris connaissance des risques en question et qu'il les a compris. En outre, le client confirme qu'il a également lu en particulier les risques exposés ci-après, qui peuvent exister lors de la fourniture de services financiers par la banque, qu'il en a pris connaissance et qu'il les a compris.

- Risque relatif à la stratégie de placement choisie : la stratégie de placement convenue, qui repose sur le profil d'investisseur établi, peut entraîner différents risques. Le client supporte intégralement ces risques. Avant de convenir de la stratégie de placement, la banque procède à une présentation et à une clarification des risques.
- Risque de conservation de la substance : le risque que les instruments de financement du dépôt perdent de la valeur. Ce risque, qui peut varier en fonction de l'instrument de financement, est entièrement supporté par le client.
- Risque d'information : le risque que la banque dispose de trop peu d'informations pour pouvoir prendre une décision de placement éclairée et/ou formuler une recommandation appropriée pour le client, en particulier dans le cadre de la gestion de fortune et/ou du conseil en placement. Si le client fournit à la banque des informations insuffisantes ou inexacts sur sa situation financière et/ou ses objectifs d'investissement et/ou ses connaissances, expériences et/ou besoins, il existe un risque que la banque ne soit pas en mesure de le conseiller de manière appropriée. La banque n'assume aucune responsabilité à cet égard.
- Risque concernant le moment de la passation des ordres : si un client donne par exemple un ordre d'achat ou de vente tardivement ou trop tard à la suite d'un conseil, cela peut entraîner des pertes de cours. Les recommandations émises par la banque sont basées sur les données du marché disponibles au moment du conseil et formulées à titre purement indicatif. La banque n'assume aucune responsabilité à cet égard.
- Risque de manque de surveillance : le risque que le client ne surveille pas ou pas assez son portefeuille. La banque n'a à aucun moment une obligation de surveillance, de conseil, d'avertissement ou d'information quant à la qualité des différentes positions et/ou de la structuration du portefeuille, en particulier dans le cas des portefeuilles Execution Only. Une surveillance insuffisante par le client peut entraîner divers risques, tels que des gros risques.
- Risque en tant qu'investisseur qualifié en cas de placements collectifs de capitaux : les investisseurs qualifiés ont accès à des formes de placements collectifs de capitaux qui leur sont exclusivement réservées. Ce statut permet d'envisager une palette plus large d'instruments de financement dans la conception du portefeuille du client. Les placements collectifs de capitaux destinés aux investisseurs qualifiés peuvent être exonérés des exigences réglementaires. Ainsi, ces instruments de financement ne sont pas soumis aux prescriptions suisses ou le sont seulement partiellement. Des risques peuvent en découler, notamment en raison de la liquidité, de la stratégie de placement ou de la transparence. Des informations détaillées sur le profil de risque d'un placement collectif de capitaux déterminé figurent dans les documents constitutifs de l'instrument de financement et, le cas échéant, dans la feuille d'information de base (FIB) et le prospectus.

Par ailleurs, le client prend acte du fait que les données fournies par la banque dans tout document concernant

la performance de placement passée ne constituent pas des indications quant aux perspectives de réussite futures, et que la banque ne peut garantir ni la réalisation de bénéfices ni l'absence de pertes. La banque n'assume aucune responsabilité quant à la réalisation d'un rendement déterminé concernant les services financiers.

Le client prend acte et accepte que la banque n'assume aucune responsabilité quant à la performance des valeurs patrimoniales gérées. Le client est conscient que la performance passée d'un instrument de financement ne permet pas de tirer des conclusions concernant l'évolution de la valeur future. Le client confirme en outre qu'il comprend et accepte les risques liés aux instruments de financement. En ce qui concerne les instruments de financement émis par des tiers, la banque n'est pas responsable de la présence d'informations incorrectes ou incomplètes relatives aux instruments de financement dans les prospectus ou autre matériel d'information, ni des pertes de toute nature résultant d'informations incorrectes ou incomplètes.

5. Qualified Intermediary (QI)

Avant l'ouverture d'un dépôt-titres, le client doit compléter et signer le formulaire QI exigé par la réglementation.

6. Profil d'investisseur du client

Les clients qui souhaitent avoir recours au conseil en placement et/ou à la gestion de fortune proposés par la banque doivent prouver leurs connaissances et expériences en matière de placements, leurs objectifs de placement ainsi que leur situation financière (les données du client précitées sont collectivement appelées « profil d'investisseur »). Le questionnaire établi par la banque doit être utilisé à cet effet. À cet égard, le client est tenu de fournir des données exactes et complètes qui doivent correspondre à l'état actuel. Le client est tenu de communiquer immédiatement à la banque tout changement susceptible d'affecter son profil d'investisseur. Cette communication prend juridiquement effet le deuxième jour ouvré après sa réception par la banque.

Le profil d'investisseur se compose des objectifs de placement, de la capacité de risque et de la tolérance au risque du client. Si les connaissances et expériences sont insuffisantes, la banque veille à une clarification et une information appropriées concernant les instruments de financement proposés.

La capacité de risque est la capacité du client de supporter des pertes sans que son niveau de vie et/ou sa solvabilité ne s'en trouvent affectés. La tolérance au risque est la propension du client à supporter de telles pertes potentielles. Pour les définir, la banque s'appuie sur la situation financière, personnelle et/ou individuelle du client selon ses indications.

Les objectifs de placement du client dépendent de l'horizon de temps du placement, des connaissances et expériences du client (conscience du risque), de sa capacité de risque et de sa tolérance au risque ainsi que de la finalité du placement et des éventuelles contraintes de placement. Le client s'engage à fournir à la banque ses données complètes et correctes et à l'informer à tout moment des changements significatifs de sa situation.

En signant le profil d'investisseur, le client confirme que ses données personnelles et/ou individuelles, sa capacité de risque et sa tolérance au risque ont été correctement saisies. La banque décline toute responsabilité quant aux conséquences d'un profil d'investisseur ayant été établi sur la base d'indications inexactes et/ou imprécises fournies par le client. Le client répond vis-à-vis de la banque des dommages résultant d'indications inexactes et/ou imprécises dans le profil d'investisseur et qui empêchent ou faussent une vérification de l'adéquation et du caractère approprié par la banque. Le profil d'investisseur est vérifié périodiquement par la banque.

Pour ce qui est de la catégorie de clients « clients institutionnels », aucun profil d'investisseur n'est recueilli quel que soit le service financier choisi.

Dans le cas du service financier « Execution Only », aucun profil d'investisseur n'est recueilli quel que soit la catégorie de clients.

7. Diligence

La banque conserve et gère les valeurs de dépôt avec la diligence d'usage. La banque est explicitement autorisée à faire garder les valeurs de dépôt ailleurs pour le compte et aux risques du client. L'assurance est du ressort du client.

8. Transmission et exécution d'ordres/de services financiers

- 8.1** Les opérations boursières sont traitées et comptabilisées uniquement pendant les horaires de bureau habituels de la banque. Le traitement immédiat et prioritaire des ordres de bourse par e-banking n'est pas possible et n'est explicitement pas garanti. Les horaires de bureau ou d'ouverture de la banque, la réglementation des jours fériés en Suisse ou à l'étranger, les jours ainsi que les horaires de négoce des différentes bourses, la nécessité d'un traitement technique ou manuel ou des problèmes techniques, etc. peuvent occasionner des retards entre la saisie de l'ordre et le négoce.
- 8.2** La banque n'assume aucune responsabilité pour les ordres de bourse transmis de manière différée, refusés sur la base de contrôles du système, incorrects pour toute autre raison ou exécutés hors délai pour d'autres motifs ni pour les dommages qui en résultent (en particulier, les pertes de cours), si elle a fait preuve de la diligence d'usage. La banque n'exécute par prin-

cipe aucun ordre de bourse reçu par e-mail et décline toute responsabilité pour les éventuels dommages résultant de la non-exécution ou de l'exécution tardive de tels ordres de bourse.

- 8.3** Si le client ou son mandataire procède à des opérations boursières qui excèdent les valeurs patrimoniales détenues auprès de la banque et si le client ne respecte pas son obligation de couverture dans un délai de 24 heures (calculé à partir de la date valeur, soit le jour ouvrable bancaire déterminant pour le calcul des taux d'intérêt) ou s'il n'est pas joignable, la banque est autorisée, sans y être obligée, à liquider de telles positions sans autre formalité aux risques du client.
- 8.4** Offre du marché prise en compte: l'offre du marché prise en compte lors de la sélection des instruments de financement englobe tous les instruments de financement propres et de tiers au sens de l'art. 3 LSF, pour autant que cette offre du marché ne soit pas soumise à une sanction nationale et/ou internationale ou à une restriction juridique locale et/ou à une directive interne due à la conformité et/ou que la réputation de la banque ne semble pas mise en péril.

Selon le service financier et la catégorie de clients, le client ne dispose pas de l'ensemble des instruments de financement.

9. Durée de la consignation / reprise des valeurs de dépôt

La durée de la consignation est généralement indéterminée. La banque a toutefois le droit d'exiger la reprise des valeurs de dépôt. Le client supporte tous les frais occasionnés par une reprise des valeurs de dépôt.

10. Restitution des valeurs de dépôt

Le client a le droit d'exiger la restitution des valeurs de dépôt. Ces restitutions ont lieu uniquement pendant les heures d'ouverture normales de la banque. Si les valeurs sont déposées ailleurs, les horaires et délais de restitution usuels dans les banques sont d'application. Le client prend en charge tous les frais occasionnés par une restitution.

11. Assurance transport

La banque est autorisée à conclure aux frais du client une assurance transport pour les valeurs de dépôt.

12. Prix

Le prix se calcule selon l'offre et le tarif en vigueur de la banque. Il constitue la rémunération de la banque pour la fourniture des services découlant de l'offre correspondante. La banque est autorisée à débiter le compte du client pour les prix de l'offre, les frais afférents à ses actes d'administration, ses efforts et dépenses extraordinaires et les impôts.

Les prix/conditions des services financiers se trouvent dans la brochure « Tarifs et prestations ». La version actuelle est en outre publiée sur le site Internet de la banque. La banque se réserve le droit de modifier à tout moment ses tarifs. En cas de modification, le client en est informé préalablement d'une manière adéquate. Toute compensation en faveur du client est exclue.

13. Changement de catégorie pour les fonds

Un fonds peut comprendre plusieurs compartiments. Pour de tels compartiments, il peut exister différentes catégories de parts. La banque est autorisée à procéder à tout moment et sans consulter le client à un changement de catégorie de parts afin que les conditions d'investissement correspondantes soient respectées. Le client est informé du changement de catégorie de manière appropriée. Tous les frais supportés par la banque en rapport avec le changement de catégorie sont débités au client.

14. Dépôt ouvert

La banque est autorisée à placer tout ou partie des titres et autres valeurs en dépôt ouvert dans des dépôts collectifs, lesquels peuvent être gérés chez elle, dans une banque tierce ou un office de dépôt central. En cas de dépôt collectif, le client est copropriétaire de l'ensemble des valeurs du dépôt, sa part de copropriété étant égale au rapport entre sa position en dépôt et l'ensemble des valeurs du dépôt collectif. En cas de restitution de valeurs déposées dans un dépôt collectif, le client n'est pas autorisé à choisir des numéros, pièces ou coupures déterminés. Il en va de même pour les métaux précieux de même poids et qualité déposés dans un dépôt collectif. En cas de restitution de métaux précieux déposés dans un dépôt collectif, le client n'est pas autorisé à choisir des frappes et des années spécifiques. Les valeurs de dépôt soumises à un tirage au sort peuvent être conservées dans des dépôts collectifs. En cas de second tirage au sort, la banque applique une méthode garantissant à tous les déposants la même égalité de traitement que lors du premier tirage au sort.

15. Valeurs à l'étranger / SRD II

Les titres et autres valeurs principalement négociés à l'étranger ou cotés dans des bourses étrangères sont, en règle générale, conservés sur leurs places de négoce respectives. Sauf convention contraire, les valeurs déposées à l'étranger sont conservées, comptabilisées et gérées, au choix de la banque, par une banque correspondante, une caisse de consignation ou une centrale de dépôt collectif, au nom de la banque mais pour le compte et aux risques et frais du client.

Les actions des sociétés cotées ayant leur siège dans l'UE ou l'EEE sont soumises à la directive européenne

sur les droits des actionnaires (Shareholder Rights Directive, ci-après « la SRD II »). La banque est tenue de communiquer à ces sociétés à leur demande le nom de l'actionnaire, le numéro de passeport pour les personnes physiques ou le Legal Entity Identifier (LEI) pour les personnes morales, les coordonnées ainsi que le nombre d'actions détenues et la date de prise de participation. Cette obligation concerne toutes les solutions de placement que le client détient auprès de la banque. Le client est informé par la banque, entre autres, des transactions liées aux actions et/ou, en cas de communication du client en ce sens, des événements relatifs à la société. La banque peut facturer sa charge de travail et des frais de tiers.

16. Crédits et débits

Sauf directive individuelle contraire du client, les crédits et débits par exemple de capitaux, de produits, de prix d'offres ou de frais sont effectués sur le compte pour lequel le client a donné une instruction correspondante. Si nécessaire, une conversion dans la devise du compte est opérée. Toute modification des instructions de compte doit parvenir à la banque au moins cinq jours ouvrables bancaires avant l'échéance.

17. Opérations de livraison et imposition internationale à la source

Les clients qui sont soumis à l'imposition internationale à la source selon la loi fédérale sur l'imposition internationale à la source (LISint) et les traités d'État y afférents autorisent la banque, lors de la livraison de valeurs de dépôt par d'autres agents de paiement suisses, à se procurer les informations nécessaires à l'imposition auprès de ces agents de paiement et, lors de la livraison de valeurs de dépôt à d'autres agents de paiement suisses, à leur fournir les informations nécessaires à l'imposition.

18. Impôts

Les valeurs de dépôt du client peuvent être soumises à différents types d'impôts en Suisse et à l'étranger. En raison de prescriptions réglementaires en Suisse et à l'étranger, la banque se réserve le droit vis-à-vis du client de fournir des données aux autorités compétentes en Suisse et à l'étranger en cas d'incident et/ou sur demande.

La banque ne fournit pas de service de conseil concernant les impôts suisses et étrangers au client.

19. Services de gestion

Même sans instruction expresse du client, la banque effectue les services de gestion usuels en matière de titres, y compris l'encaissement des dividendes, les paiements d'intérêts et remboursements de capital, la surveillance des tirages au sort, les résiliations,

conversions, droits de souscription et amortissements de titres ainsi que l'obtention de nouvelles feuilles de coupons et l'échange de titres physiques. Pour ce faire, la banque s'appuie sur les publications et listes générales qui lui sont accessibles, mais elle n'assume aucune responsabilité à cet égard. Sur instructions expresses du client communiquées en temps utile, la banque se charge également de l'exercice, de l'achat ou de la vente de droits de conversion, d'option et de souscription. Sauf instructions contraires du client reçues au plus tard la veille de la dernière cotation des droits en bourse ou, pour les titres non cotés ou étrangers, dans un délai raisonnable, la banque est autorisée à céder ces droits en faveur du client et dans son meilleur intérêt.

20. Indemnités

Dans le cadre de la prestation de services financiers, la banque peut, dans certains cas, percevoir des indemnités de tiers, telles que des commissions et similaires. Ces indemnités sont redistribuées au client d'une manière appropriée. La banque peut exiger pour ce service des frais distincts conformément à la brochure « Tarifs et prestations ». Les frais constituent une part de la rémunération convenue de la banque pour les services fournis au client.

21. Droits-valeurs non incorporés dans un titre

Lorsque l'incorporation des droits-valeurs dans un titre est différée, la banque peut :

- a) faire convertir par l'émetteur les titres existants en droits-valeurs non incorporés dans un titre ;
- b) aussi longtemps qu'elle reste chargée de la gestion, effectuer les actes d'administration nécessaires, donner les instructions requises à l'émetteur et lui demander les renseignements utiles ;
- c) exiger à tout moment de l'émetteur l'impression et la livraison de titres.

22. Opérations de la banque pour compte propre

La banque est autorisée à exécuter pour son propre compte les ordres d'achat et de vente transmis par le client, si les valeurs en question ont un prix de marché

ou cours boursier ou si la banque est en mesure de fixer un prix sur la base de critères objectifs.

23. Autorisation d'inscription

En cas d'acquisition d'actions nominatives d'une société suisse, la banque est autorisée, sauf instruction contraire, à demander l'inscription du client en tant qu'actionnaire au registre des actions.

24. Modifications du règlement

La banque se réserve le droit de modifier à tout moment les dispositions du présent règlement. Les modifications seront communiquées au client par écrit ou d'une autre manière appropriée. À défaut de contestation écrite du client dans un délai de 30 jours, elles seront réputées acceptées. La version actuellement en vigueur du règlement peut être consultée sur le site Internet de la banque.

La nullité de l'une des dispositions n'affecte en rien la validité des autres dispositions. Si une disposition devait se révéler invalide, les parties au contrat la remplaceront par une nouvelle disposition dont l'effet juridique et économique se rapproche le plus possible de celui de la disposition invalide.

25. Banque Valiant SA / Ombudsman

La banque fournit ses services (dont certains sont payants) selon la classification du client (ch. 3) et le service financier choisi (ch. 4), en tant que banque régionale dans les secteurs des paiements, de l'épargne, de la prévoyance, des financements, des placements et similaires et est soumise à la surveillance et à l'autorisation de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) conformément à la loi sur les banques (LB).

En cas de désaccord relatif au service fourni sur la base de ce règlement et/ou du contrat correspondant, le client peut entamer une procédure de médiation au sens de la LSFIn auprès de l'Ombudsman des banques suisses. La procédure de médiation est régie par les dispositions de l'Ombudsman des banques suisses.

Banque Valiant SA

Bundesplatz 4
Case postale
CH-3001 Berne
Téléphone 031 320 91 11
info@valiant.ch
valiant.ch

Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA

Laupenstrasse 27
CH-3003 Berne
Téléphone 031 327 91 00
info@finma.ch
finma.ch

Ombudsman des banques suisses

Bahnhofplatz 9
Case postale
CH-8021 Zurich
Téléphone 043 266 14 14
bankingombudsman.ch

IDE: CHE-105.944.759
Compte postal: 30-38112-0
Numéro CB: 6300
Code SWIFT/BIC: VABECH22XXX
Numéro BVR: 01-200099-8